

Les PTP à nouveau discriminés !

Le montant des indemnités des PS et CTPS pour 2015 est identique à celui de 2014.

En référence aux textes suivants :

- [Arrêté du 22 décembre 2015 prolongeant les arrêtés du 20 novembre 2013 au 1er juillet 2016](#)
- [Arrêté du 20 novembre 2013 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux PS à 4.960€ pour les années 2013, 2014 et... 2015 \(arrêté paru le 30/11/13\) ;](#)
- [Arrêté du 20 novembre 2013 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux CTPS à 6.100€ pour les années 2013, 2014 et... 2015 \(arrêté paru le 30/11/13\) ;](#)
- [Note de service du 26 aout 2014 relative aux modalités de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération pour l'année 2014](#) qui fixe le taux de délégation (montant minimal que touche chaque chef de service par PS ou CTPS) et les montants maximaux et minimaux qu'il peut attribuer à chaque agent ;

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les taux¹ minimal, moyen et maximal des indemnités que vous devez ou pouvez, selon votre corps, grade et affectation, percevoir au titre de 2015.

Corps et grade	DRJSCS - DDCS/PP - Etablissements			Administration centrale (DRH - DS)		
	Minimum	moyen	maximum	minimum	moyen	maximum
PS CN	4 557€	5 696€	5 952€	10 344€	12 930€	15 516€
PS HC	4 557€	5 696€	5 952€	13 644€	17 055€	20 466€
CTPS CN	5 586€	6 983€	7 320€	15 168€	18 960€	22 752€
CTPS HC	5 603€	7 004€	7 320€	19 112€	23 890€	28 668€

¹ Pour un temps plein.

Un reliquat de primes limité par le taux de 2013.

En référence au texte suivant :

- [Note de service du SGMAS du 12 novembre 2015 relative aux modalités de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération pour l'année 2015](#) qui fixe le reliquat de primes non reconductibles versé sur la paye de décembre :

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les montants du reliquat que vous pouvez toucher, selon votre affectation et le niveau 1, 2 ou 3 auquel votre chef de service vous a placé, **si vous ne dépassez pas le taux maximal de 5 952€ pour les PS et de 7 320€ pour les CTPS.**

Catégorie	DRJSCS - DDCS/PP			Administration centrale (DRH - DS)		
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
A (PS - CTPS)	500€	250€	0€	700€	350€	0€

Une fois de plus, les collègues formateurs ont été exclus du bénéfice de ce reliquat par le ministre. Ils doivent donc impérativement écrire à leur directeur pour obtenir un rattrapage sur les mois de février ou mars 2016 sur leurs fonds propres.

Les collègues qui auraient perçu au 31/12/15, un montant annuel² inférieur au montant moyen correspondant à leur grade et affectation, doivent faire de même... et prendre contact avec le SNAPS. En cas de refus leur directeur doit impérativement justifier par écrit³ le motif de sa décision.

² Il faut additionner tous les montants indemnitaires des 12 feuilles de paye de 2015.

³ Les directeurs doivent adresser annuellement à chaque PS et CTPS, un courrier précisant le montant de l'indemnité qu'il lui attribue.